

Autorisation et réglementation des opérations de ramassage sous-marin des déchets dans le port du Vallon des Auffes à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l'article 28 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdit la pratique de diverses activités sur les plans d'eau et chenaux des ports, dont la baignade et la plongée sous-marine ;
- La demande de l'association les Amis du Vallon des Auffes (AVA) qui souhaite pouvoir organiser des opérations ponctuelles de ramassage des déchets immergés dans le périmètre du port du Vallon des Auffes à Marseille ;
- Que de telles opérations de dépollution représentent un intérêt général et couvrent un périmètre sur lequel les autres associations n'interviennent pas ;
- Qu'il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette autorisation pour assurer la sécurité des intervenants et de ne pas perturber la navigation dans le port.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association les Amis du Vallon des Auffes (AVA) est autorisée à faire plonger des apnéistes bénévoles dans le port du Vallon des Auffes, accompagnés de kayaks et de paddles, dans le cadre des opérations de ramassage de déchets immergés, par dérogation à l'article 38 du RPP des ports de plaisance sous compétence métropolitaine.

Article 2 :

Ces opérations sont prévues les premiers dimanches de mai à septembre, de 9h30 à 13h00, au départ de la piscine du Vallon des Auffes (local de l'association AVA). Les dates sont les suivantes;

- Dimanche 3 mai 2026
- Dimanche 7 juin 2026
- Dimanche 5 juillet 2026
- Dimanche 2 août 2026
- Dimanche 6 septembre 2026

Avant toute immersion des plongeurs et déploiement des kayaks, l'AVA doit contacter la capitainerie du port par téléphone ou VHF canal 9 afin d'obtenir l'autorisation de mise à l'eau.

Article 3 :

La zone de travail doit être sécurisée par :

- le positionnement en surface du responsable des opérations, muni d'un sac « premiers secours » dédié à la surveillance ;
- le positionnement en surface d'un ou plusieurs équipage(s) en kayak ou paddle, assurant la sécurité des plongeurs et les manœuvres des navires des autres usagers du port ;
- la mise en place en surface d'un pavillon Alpha et la mise en route d'un gyrophare orange, assurant la visibilité de l'opération auprès des autres usagers du plan d'eau ;
- la définition des mesures de rappel normal et d'urgence des personnes immergées.

Article 4 :

Les plongeurs procèdent à la collecte des déchets de façon à les ramener vers la zone de récupération prévue à cet effet. C'est l'équipe de surface qui extrait de l'eau et organise le tri des déchets en les sécurisant pour le transport et en évitant la diffusion de rejets.

Le port de charges et les travaux sous-marins ne sont pas autorisés.

Il ne doit être ramassé que les objets posés sur le fond et pas ceux enfouis dans la vase (même partiellement) afin de ne pas remuer les sédiments.

Article 5 :

Le responsable des opérations doit rendre compte à la capitainerie du port de la fin de l'activité. L'AVA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pollutions et assurer le retraitement des déchets collectés, conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le Président de l'AVA est chargé de la mise en œuvre de cette procédure et garant de son application auprès de ses équipes.

Article 7 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peuvent être consultés à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

**Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026**

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026